

ARRETE DU PRESIDENT

N° 23-12

OBJET : Autorisation de fonctionnement de l'Établissement d'Accueil du Jeune Enfant

**POM'CANNELLE
180 allée des écoliers
01370 SAINT ETIENNE DU BOIS**

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN DE BOURG-EN-BRESSE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;

VU les articles L2324-1 et suivants du Code de la Santé Publique ;

VU les articles R2324-1 et suivants du Code de la Santé publique, tels que modifiés successivement par les décrets n°2000-762, n°2007-230, n°2010-613, n°2021-1131 relatifs aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

VU l'avis favorable du Président du Département de l'Ain au titre de la Protection Maternelle et Infantile en date du 5 septembre 2019 ;

CONSIDERANT la reprise de la gestion de l'Établissement d'Accueil du Jeune Enfant par la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse au 1er janvier 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'Établissement d'Accueil du Jeune Enfant POM'CANNELLE situé 180 allée des écoliers 01370 SAINT ETIENNE DU BOIS est un service intercommunal d'accueil collectif du jeune enfant.

ARTICLE 2 :

L'Établissement d'Accueil du Jeune Enfant POM'CANNELLE est autorisé à fonctionner selon les caractéristiques suivantes :

- Catégorie : crèche
- Date de début de gestion de l'établissement : 1 janvier 2017
- Date d'ouverture initiale de l'établissement : 8 janvier 2007
- Horaires et jours d'ouverture : 7h30 à 18h30 du lundi au vendredi
- Capacité d'accueil et âge des enfants : 30 places pour des enfants âgés de 10 semaines à 4 ans
- Etablissement placé sous la responsabilité d'un(e) directeur(rice) titulaire du diplôme d'éducateur(rice) de jeunes enfants ou d'infirmier(ère) en puériculture.

ARTICLE 3 :

La structure dispose, tant en qualité qu'en qualification, des moyens humains nécessaires à son fonctionnement au quotidien tels qu'ils sont déterminés par la législation en vigueur.

Fait à Bourg-en-Bresse, le **13 NOV. 2023**



Le Président,


Jean-François DEBAT
Maire de Bourg-en-Bresse,
Conseiller Régional Auvergne Rhône-Alpes